

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation rue Saint Germain, rue du Temps des Cerises, route Minervoise et chemin des Arjalats.

N° 2026/020



Le Maire de Puichéric (11700),

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la demande de la Sté SOLUTIONS30 en date du 10 février 2026 ;

Considérant que l'exécution des travaux de création d'un réseau électrique souterrain, dont ouverture de fouilles pour confection des boîtes HTA et mise en service des postes, nécessite la modification de la circulation des véhicules empruntant la rue Saint Germain, la rue du temps des Cerises et le chemin des Arjalats ;

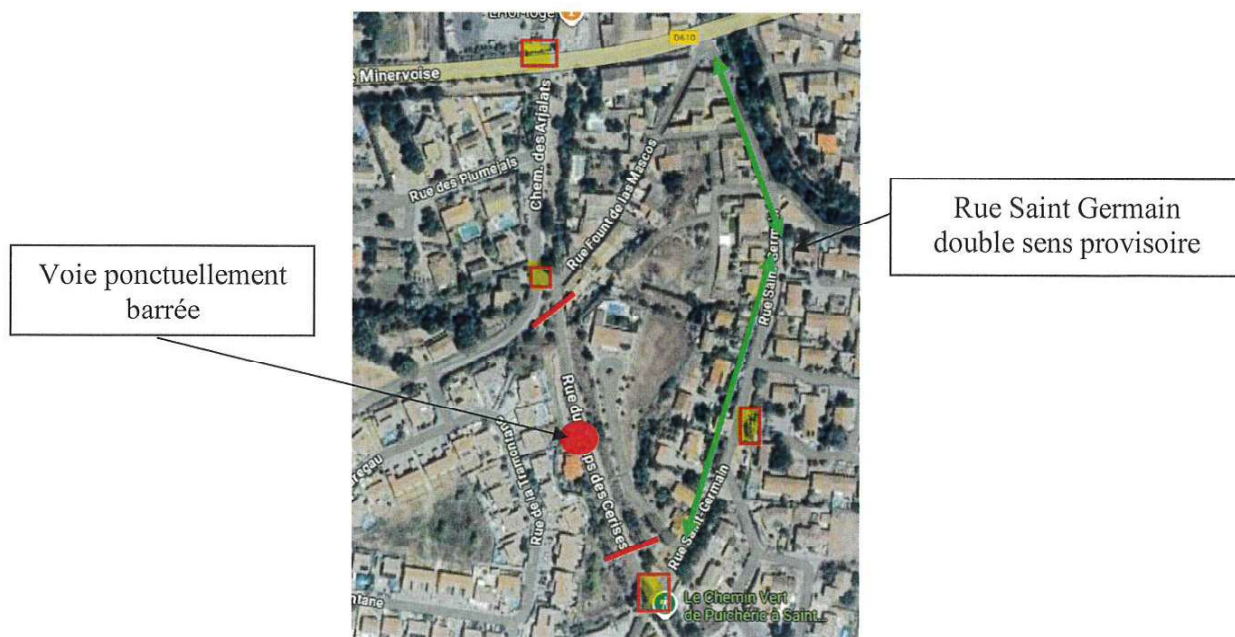
Considérant que la rue Saint Germain est règlementée en sens unique,

ARRÊTE

Article 1 – Du vendredi 13 février 2026 au vendredi 27 février 2026, le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux cités ci-dessus.

Article 1 – Pendant la durée du chantier, la circulation et le stationnement seront ponctuellement règlementés selon le type d'interventions de la façon suivante et précisé sur le plan ci-dessous :

- Circulation alternée et stationnement interdit chemin des Arjalats et Route Minervoise,
- Circulation et stationnement ponctuellement interdits rue du temps des cerises entre le vendredi 13 février 2026 et le 20 février 2026,
- Circulation provisoirement et ponctuellement ouverte à double sens et stationnement interdit dans la rue Saint Germain entre le vendredi 13 février 2026 et le 20 février 2026,
- Circulation éventuellement alternée et stationnement interdit rue Saint Germain et rue du temps des cerises entre le vendredi 13 février 2026 et le 20 février 2026.



Article 3 – Les prescriptions sus énoncées feront l’objet d’une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article ci-dessus.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois,
- Au Service départemental d’Incendie et de Secours de l’Aude.

- Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 10 février 2026.

L’Adjoint au Maire,



Fait à Puichéric, le 10 février 2026.

L’Adjoint au Maire,

Gérard PEYROT.

